

L'article 85 bis du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, tel que modifié par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux Communautés le droit d'obtenir du tiers responsable du décès d'un fonctionnaire le remboursement de la totalité de la pension de survie versée au conjoint survivant, en exécution des articles 79 et 79 bis dudit statut, alors que la loi applicable à la créance d'indemnisation du dommage prévoit que le droit à une pension de survie est étranger à l'obligation de l'auteur d'un acte illicite de réparer l'intégralité du dommage et que le préjudice subi par le conjoint survivant du fait de la perte des revenus de l'épouse décédée est inférieur au montant de la pension de survie qui lui est versée.

(¹) JO C 7 du 11.1.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 9 septembre 2004

dans l'affaire C-417/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(Manquement d'État — Directive 85/384/CEE — Reconnaissance de diplômes d'architecte — Procédure d'inscription auprès de la chambre technique de Grèce (Technico Epimelitirio Elladas) — Obligation de présenter un document attestant que le titre concerné relève du régime de reconnaissance mutuelle)

(2004/C 262/13)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-417/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 novembre 2002, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Patakia) République hellénique (agent: M^{me} E. Skandalou) la cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas, S. von Bahr, K. Lenaerts et K. Schiemann (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En adoptant et en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c), du décret présidentiel n°

107/1993, du 22 mars 1993, et en acceptant que la Technico Epimelitirio Elladas (chambre technique de Grèce), auprès de laquelle il faut obligatoirement s'inscrire pour exercer la profession d'architecte en Grèce, effectuée, avec d'importants retards, le traitement des dossiers et l'inscription des ressortissants communautaires, titulaires de diplômes étrangers qui devraient être reconnus en vertu de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 19 du 25.1.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 7 septembre 2004

dans l'affaire C-456/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Bruxelles): Michel Trojani contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS) (¹)

(Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union européenne — Droit de séjour — Directive 90/364/CEE — Limitations et conditions — Personne travaillant dans une maison d'accueil en échange d'avantages en nature — Droit aux prestations de l'assistance sociale)

(2004/C 262/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-456/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), par décision du 21 novembre 2002, parvenue le 18 décembre 2002, dans la procédure Michel Trojani contre Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS), la cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), présidents de chambre, M. R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et K. Lenaerts, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 7 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal, d'une part, ne relève pas des articles 43 CE et 49 CE et, d'autre part, ne peut revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur, au sens de l'article 39 CE, que si l'activité salariée qu'elle exerce présente un caractère réel et effectif. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.
- 2) Un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie pas dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour au titre des articles 39 CE, 43 CE ou 49 CE peut, en sa seule qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18, paragraphe 1, CE. L'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, mais les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité. Cependant, une fois vérifié qu'une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal dispose d'une carte de séjour, cette personne peut se prévaloir de l'article 12 CE afin de se voir accorder le bénéfice d'une prestation d'assistance sociale telle que le *minimex*.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 septembre 2004

dans l'affaire C-469/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(Manquement d'État — Allocations d'interruption de carrière — Condition de résidence — Discrimination indirecte fondée sur la nationalité — Article 39 CE — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71)

(2004/C 262/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-469/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 23 décembre 2002, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} H. Michard) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, puis par M^{me} E. Dominkovits) la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. J.-P. Puissechot, J. N. Cunha Rodrigues et R. Schintgen, et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général:

M. M. Poiars Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En soumettant l'octroi et le paiement des allocations d'interruption de carrière prévues par la législation nationale à la condition que la personne concernée ait sa résidence ou son domicile en Belgique, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE, 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et 73 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 septembre 2004

dans l'affaire C-1/03 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): Procédure pénale contre Paul Van de Walle e.a. et Texaco Belgium SA (¹)

(Environnement — Déchets — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notions de «déchet», de «producteur de déchets» et de «détenteur de déchets» — Terre infiltrée par des hydrocarbures provenant d'une fuite — Exploitation en gérance d'une station-service d'une compagnie pétrolière)

(2004/C 262/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-1/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), par décision du 3 décembre 2002, enregistrée à la Cour le 3 janvier 2003, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Paul Van de Walle, Daniel Laurent, Thierry Mersch, et Texaco Belgium SA, en présence de: Région de Bruxelles-Capitale, la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J.-P. Puissechot (rapporteur) et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 septembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: